

Articulation entre le CHSCT d'un établissement et les CHSCT de site

Dans quels établissements est-il possible de créer plusieurs CHSCT ?

L'article L.4613-4 du code du travail permet la création de plusieurs CHSCT dans les établissements de 500 agents et plus.

« Dans les établissements d'au moins cinq cents salariés, le comité (technique d'établissement) détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Quelle est la composition des CHSCT de site ?

❖ Application des règles habituelles

- Présidé par le chef d'établissement
- Délégation du personnel :

Représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes et des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes, dont le nombre est fixé en fonction de la tranche d'effectifs dans laquelle se trouve l'établissement (art. R.4615-9).

- Les représentants des personnels non médecins sont désignés par les organisations syndicales existant dans l'établissement lors de la constitution ou du renouvellement du comité. Les

Un cadre juridique à vos côtés : articles du code du travail

Article L.4613-4 : création possible de plusieurs CHSCT dans les établissements de 500 agents et plus

Article L.4614-1 : présidence par le chef d'établissement

Articles R.4615-9 et R.4615-11 : composition de la délégation du personnel

<p>sièges sont répartis entre elles proportionnellement au nombre de voix recueilli par chacune d'elles, dans l'établissement, à l'occasion du renouvellement du comité technique d'établissement (CTE).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ou les deux représentants des personnels médicaux sont désignés par la CME en son sein. 	
<p style="text-align: center;">❖ Effectif à prendre en compte pour déterminer le nombre de représentants des personnels à désigner dans chaque CHSCT</p> <p>Le dernier alinéa de l'article R.4615-13 du code du travail dispose : <i>« Lorsque plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont institués, la délégation du personnel au sein de ces comités est constituée conformément aux règles fixées à l'article R 4615-9. Cette composition tient compte du nombre des agents relevant de la compétence de chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués. »</i></p> <p>→ Le nombre de représentants des personnels de chacun des CHSCT doit être déterminé en prenant en compte l'effectif de chacun des sites.</p>	<p>Article R.4615-13 : composition de la délégation du personnel en cas de création de plusieurs CHSCT</p>
<p style="text-align: center;">❖ Répartition des sièges entre les organisations syndicales de l'établissement : faut-il prendre en compte les résultats des élections au CTE sur chacun des sites ou les résultats additionnés au niveau de l'établissement ?</p> <p>L'article R.4615-11 du Code du travail prévoit que : <i>« ...Les sièges (des représentants des personnels non médicaux) sont attribués (aux organisations syndicales) proportionnellement au nombre de voix recueilli par chacune des organisations syndicales, dans l'établissement, à l'occasion du renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsqu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne. »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le terme « établissement » doit être entendu au sens d'entité juridique » → ce sont donc les résultats des élections au CTE de l'ensemble de l'établissement qui doivent être pris en compte pour calculer la répartition des sièges de représentants des PNM entre les O.S. pour la composition des CHSCT de chacun des sites. 	<p>Article R.4615-11 : répartition des sièges</p>

• Dérogation concernant l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, aux Hospices civils de Lyon et à l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille

Compte tenu de leur taille importante et de leur organisation spécifique, ces trois établissements sont régis par des dispositions dérogatoires. L'article R.6147-6 du Code de la santé publique prévoit que :

« Le directeur général institue, après concertation avec le directoire, soit au sein d'un groupement d'hôpitaux, soit au sein d'un hôpital : ...

2° Un comité technique d'établissement local (CTEL) ...

La composition et les modalités de fonctionnement de l'instance mentionnée au 2° obéissent aux mêmes règles que celles du comité technique d'établissement. »

→ **Dés lors qu'un CTETL a été mis en place dans un hôpital ou dans un groupement d'hôpitaux, ce sont les résultats obtenus par les organisations syndicales lors des élections à ces CTETL qu'il convient de prendre en compte pour répartir les sièges de représentants des PNM au CHSCT mis en place dans ce même hôpital ou groupement d'hôpitaux.**

Article R.6147-6 du CSP : mise en place par le directeur général d'un CTETL dans un hôpital ou dans un groupement d'hôpitaux

Quelles sont les compétences des CHSCT de site ?

Ils ont toutes les compétences des CHSCT prévues par les articles L.4612-1 à L.4612-8 du code du travail :

- contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux qui sont mis à sa disposition par un autre établissement, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail ;
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ;
- procéder à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être soumis les salariés et les femmes enceintes ; à l'analyse des conditions de travail. Il procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité.
- procéder au moins une fois par trimestre à des inspections dans l'exercice de ses missions ;
- effectuer des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- contribuer à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et susciter toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective ;
- donner leur avis sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur ;
- proposer des actions de prévention en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement moral ;
- donner leur avis avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

Articles L.4612-1 à L.4612-8 :
attributions des
CHSCT

Quid des CHSCT en cas de fusion d' établissements

La fusion d'établissements s'analyse comme la disparition des entités juridiques pré existantes et la naissance d'une nouvelle entité juridique et les instances représentatives du personnel suivent le même sort.

Il sera donc nécessaire de constituer un nouveau CTE ainsi qu'un nouveau CHSCT.

**Articles R.6144-42
et R.6144-49 du
code de la santé
publique et
R.4615-9 du code
du travail**

❖ Fusion moins de 6 mois avant ou après les élections pour le renouvellement général des CTE

- Les représentants des personnels au CTE du nouvel établissement sont désignés sur la base des suffrages cumulés obtenus par les organisations syndicales dans chacun des établissements à l'origine du nouvel établissement

► Les sièges des représentants des personnels non médecins au CHSCT sont répartis entre les O.S. du nouvel établissement proportionnellement à ce nombre de suffrages cumulés qu'elles ont obtenu lors des élections au CTE des établissements préexistants.

► Il sera nécessaire que la CME désigne 1 ou 2 représentants des personnels médicaux selon la tranche d'effectifs dans laquelle se trouvera l'établissement issu de la fusion (Cf. art. R 4615-9).

❖ Fusion plus de 6 mois avant ou après les élections pour le renouvellement général des CTE

Le nouvel établissement issu de la fusion devra organiser des élections au CTE avant de pouvoir constituer le CHSCT et répartir les sièges de représentants des personnels non médicaux entre les O.S. sur la base de ces résultats.

**Annexe : Exemple de constitution d'un CHSCT – de 6 mois
après les élections générales pour la mise en place du
CTE**

**Fusion de 3 établissements : A, B et C donnant naissance à
l'établissement D**

	Effectifs	Nombre de sièges de représentants titulaires au CTE	Nombre de sièges de représentants titulaires au CHSCT
Etablissement A	1469	12	7 dont 6 représentants des PNM et 1 représentant des PM
Etablissement B	837	10	7 dont 6 représentants des PNM et 1 représentant des PM
Etablissement C	480	8	7 dont 4 représentants des PNM et 1 représentant des PM
Etablissement D	2769	15	11 dont 9 représentants des PNM et 2 représentant des PM

➤ **Elections au CTE – de 6 mois avant la fusion d'établissements**

	Etablissement A		Etablissement B		Etablissement C	
	SVE ¹	Sièges	SVE	Sièges	SVE	Sièges
Syndicat X	288	4	135	3	90	3
Syndicat Y	225	3	118	3	90	3
Syndicat Z	179	3	87	2	74	2
Syndicat T	125	2	72	2	-	-
TOTAL	817	12	412	10	254	8

¹ SVE : suffrages valablement exprimés

➤ **Répartition des sièges au CTE puis au CHSCT de l'établissement D issu de la fusion**

Addition des SVE obtenus par chaque OS lors des dernières élections pour le renouvellement général des CTE (articles R 6144-49 du CSP et R 315-32 du CASF) puis répartition des sièges au CTE entre les OS selon les règles habituelles (articles R 6144-63 à R 6144-65 du CSP et R 315-46 à R 315-48 du CASF) et enfin répartition des sièges de représentants des PNM selon les règles habituelles (articles R 4615-11 du Code du travail).

	SVE	Sièges au CTE Quotient électoral CTE = 98,9	Sièges au CHSCT Quotient électoral CHSCT = 247,16
Syndicat X	513	5	2
Syndicat Y	433	5	2
Syndicat Z	340	3	1
Syndicat T	197	2	1
TOTAL	1483	15	6

S'agissant des sièges de représentants des PM au CHSCT, conformément aux dispositions de l'article R.4615-11, celui-ci passe de 1 avant la fusion à 2 après la fusion. Ces 2 représentants devront être désignés par la CME en son sein.